



Numéro d'arrêt COR/ / 2021
Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé Le 10 décembre 2021
Numéro du rôle 2019/CO/196 GRECH Stefan -
Numéro notice parquet-général 2019/VJ11/211
1^{ère} instance : N° du parquet : BR/F/43/L6/34422/2015
J.l. : // Juge : J. COUMANS
Suspension simple du Pron.

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt

16^{ème} chambre
Affaires correctionnelles

Y Non communicable au
receveur

Présenté le
Non enregistrable

2019/CO/196 - 2019/VJ11/211

LE MINISTERE PUBLIC

ET

1.

domiciliée à

partie civile représentée par son conseil, Maître Christophe GOOSSENS, avocat à BRUXELLES.

2. Le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (UNIA)

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Koningstraat, 138 ;

partie civile représentée par son conseil, Maître Elliott DAUTREBANDE loco Maître Dimitri DE BECO, avocats à BRUXELLES.

CONTRE

_____ ;
domicilié à _____ ;

de nationalité maltaise,

prévenu comparissant en personne, assisté de son conseil, Maître Vincent BODSON, avocat à BRUXELLES.

Prévenu de ou d'avoir,

«

Le 16 juillet 2015,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, les délits n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces délits ;

A. En infraction à l'article 22, 10 et 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans une des circonstances prévues à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne en raison d'un des critères protégés,

En l'espèce et notamment :

Dans un lieu public, en l'occurrence sur la voie publique, incité à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de personnes de confession juive ;

B. En infraction à l'article 20, 1 ° et 2°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans une des circonstances prévues à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne en raison d'un des critères protégés,

En l'espèce et notamment :

Dans un lieu public, en l'occurrence sur la voie publique, incité à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de personnes d'origine juive ;

C. Volontairement porté des coups ou fait des blessures à _____ avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale. »

Des appels ont été interjetés par :

- le prévenu,
- le procureur du Roi, le 19 octobre 2018,

à l'encontre du jugement, rendu le 21 septembre 2018 par la 57^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dont le dispositif est le suivant :

«

**Pour ces motifs,
le tribunal,
statuant contradictoirement,**

Au pénal

Dit les préventions A modifiée et requalifiée par adjonction de l'article 22, 3° et 4° de la loi du 22 février 2017, B modifiée et requalifiée par adjonction de l'article 20, 3° et 4° de la loi du 30 juillet 1981 et C établies dans le chef du prévenu _____ et ordonne, pendant **TROIS ANS**, la suspension probatoire du prononcé de la condamnation, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infractions,

- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,

l'accomplissement des conditions individualisées suivantes:

- Se soumettre à une thérapie contre l'assuétude à l'alcool auprès du Médecin, du Psychiatre, du Psychologue ou du centre de santé mental de son choix
- Effectuer un travail bénévole dans une association ou une organisation publique luttant contre le racisme, l'antisémitisme, la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de personnes de confession juive.

et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamné au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamné aux frais de l'action publique taxés au total de 1.209,55 euros.

Au civil

Condamné _____ à payer à la partie civile _____ à titre définitif, la somme de 500 euros, au titre de dommage moral, à augmenter des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Déboute la partie civile _____ du surplus de sa demande.

Donne acte à la partie civile _____, qu'elle ne réclame ni intérêts compensatoires, ni dépens.

Condamné _____ à payer à la partie civile UNIA (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations) la somme de UN euro, à titre définitif, au titre de dommage moral.

Le condamné, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 180 euros. »

L'affaire a été traitée à l'audience publique du 10 novembre 2021.

La cour y a entendu :

- Madam(e) _____ Conseiller faisant fonction de Président à la cour, en son rapport ;
- la partie civile, _____, en ses moyens développés par son conseil,
Maître Christophe GOOSSENS, avocat au barreau de BRUXELLES ;

- la partie civile, le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (UNIA), en ses moyens développés par son conseil, Maître Eliott DAUTREBANDE loco Maître Dimitri DE BECO, avocats au barreau de BRUXELLES ;
- Monsieur Y. MOREAU, Avocat général, en ses réquisitions ;
- le prévenu, _____, en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître Vincent BODSON, avocat au barreau de BRUXELLES ;

Vu les conclusions déposées pour le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (UNIA) ;

Vu les conclusions déposées pour

Vu les conclusions déposées pour

MOTIVATION DE LA COUR :

I. Recevabilité des appels :

L'appel du prévenu (qui vise la procédure, la culpabilité, la peine et le civil) et l'appel du procureur du Roi (qui vise la culpabilité et la peine), réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, sont recevables.

II. Conclusions :

L'article 152 du Code d'instruction criminelle, tel qu'entré en vigueur le 1^{er} mars 2016, prévoit que les parties qui souhaitent conclure et n'ont pas encore déposé de conclusions peuvent demander à l'audience d'introduction de fixer des délais pour ce faire.

Il prévoit également que les conclusions qui n'ont pas été déposées et communiquées au ministère public, si elles ont trait à l'action publique, et le cas échéant, à toutes les autres parties concernées avant l'expiration des délais fixés, sont écartées d'office des débats.

Il n'en va autrement que s'il y a accord des parties concernées ou en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions, pour autant que le dépôt tardif ou la communication tardive ne poursuive pas des fins purement dilatoires ou porte atteinte aux droits des autres parties ou au déroulement de la procédure.

En l'espèce, un calendrier d'échange de conclusions a été acté lors de l'audience d'introduction.

Le prévenu et les parties civiles ont précisé avoir communiqué leurs conclusions au greffe dans les délais, via e-Deposit.

Pour autant, ces conclusions ne figurent ni dans le dossier papier ni dans le système informatique propre à la cour.

En tout état de cause, les parties, en ce compris le ministère public, sont d'accord pour que l'ensemble des conclusions puissent être prises en considération par la cour.

En outre, ces conclusions ne poursuivent pas des fins purement dilatoires et ne portent pas atteinte aux droits des autres parties ou au déroulement de la procédure.

Dès lors, les conclusions du prévenu et des parties civiles ne doivent pas être écartées d'office des débats.

III. Au pénal :

1.

Préventions :

Le prévenu est poursuivi pour avoir, le 16 juillet 2015 :

- en infraction à l'article 22, 1° et 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans une des circonstances prévues par l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne en raison d'un des critères protégés, en l'espèce et notamment : dans un lieu public, en l'occurrence sur la voie publique, incité à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de personnes de confession juive (prévention A) ;

le premier juge a « requalifié » la prévention A « en la complétant par les dispositions de l'article 22, 3° et 4°, de la loi du 10 mai 2017 » ;

- en infraction à l'article 20, 1° et 2°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans une des circonstances prévues par l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne en raison d'un des critères protégés, en l'espèce et notamment : dans un lieu public, en l'occurrence sur la voie publique, incité à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de personnes d'origine juive (prévention B) ;

le premier juge a « requalifié » la prévention B « de la même manière que la prévention A en complétant la prévention » ;

- volontairement porté des coups ou fait des blessures à _____ avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une

personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale (prévention C).

2.

Prescription :

Les faits infractionnels des préventions A, B et C, à les supposer établis, ont été commis le 16 juillet 2015.

La prescription de l'action publique du chef de ces faits a été interrompue par des actes d'instruction et de poursuite, notamment par le report de la cause par la 12^{ème} chambre de la présente cour en date du 11 juin 2020 (cf. le plumeitif de cette audience).

Par ailleurs, les délais de prescription de l'action publique ont été suspendus pour un délai égal à la durée de la période du 18 mars 2020 au 17 juin 2020, complétée d'une période d'un mois, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par les arrêtés royaux des 28 avril 2020 et 13 mai 2020.

Dès lors, l'action publique n'est, à ce jour, pas prescrite.

3.

Faits :

Le 17 juillet 2015, la nommée [redacted] a déposé plainte pour les faits suivants. Le 16 juillet 2015, vers 23h50, elle se trouvait dans la rue en face du café « [redacted] » situé à [redacted] rue en compagnie de son ami [redacted], quand elle a vu arriver un homme « qui tenait dans ses mains » une grande plaque en métal où il était inscrit « MUSSOLINI ». Cet homme est passé à côté d'elle et elle l'a interpellé en lui disant que « Mussolini s'était (sic) quand même un dictateur ». Une discussion a ensuite commencé et elle lui a dit « qu'il ne fallait pas mélanger la politique du gouvernement Israéliens (sic) avec les juifs, Monsieur commençant en effet à parler des juifs ». L'homme s'est ensuite tourné et l'a traitée de « sale juive ». Elle lui a répondu qu'en effet, elle pourrait être juive. « C'est alors que tout d'un coup, l'homme a pris à deux mains sa pancarte et il m'a frappé (sic) au niveau du visage, près de mon oreille gauche. Il a ensuite essayé de prendre mon coup (sic) entre ses mains pour m'étrangler ». Des gens, dont son ami [redacted], sont intervenus et ont tenté de le maîtriser. Il essayait de revenir vers elle, il hurlait et se débattait, et il a crié quelque chose comme « vous auriez (vous les juifs) tous dû être tué (sic) !!! ». « Après je ne me souviens plus exactement de ses paroles, j'étais (sic) sous le choc et j'ai commencé à pleurer ». Un témoin, habitué du café, est venu lui donner l'identité du prévenu. Celui-ci serait, comme elle, fonctionnaire à la Commission européenne. A ce moment de l'audition, les policiers ont montré à la plaignante la photo du prévenu qui figure au Registre national et celle-ci l'a identifiée comme étant son agresseur. Elle a ensuite précisé qu'à un certain moment, l'épouse du prévenu était venue s'excuser pour son mari. La plaignante a également déclaré qu'actuellement, elle n'avait plus mal, mais qu'elle irait chez le médecin le

lendemain si les douleurs revenaient. Elle a précisé avoir, lors du coup, perdu une boucle d'oreille et que sa bague s'était cassée. Elle a indiqué être très choquée.

Le même jour, le nommé [redacted] ami de la plaignante, a été entendu. Il a déclaré qu'il se trouvait dans la rue en face du café [redacted], buvant un verre avec son amie lorsqu'un homme « est passé avec dans les mains une grande plaque en métal où il était inscrit « Mussolini » ». [redacted] lui a alors dit que ce n'était pas leur voiture pour qu'il continue son chemin. L'homme a fait quelques pas [redacted] a continué à discuter avec ses amis. Il a remarqué qu'une conversation démarrait entre [redacted] et cet homme. Il n'entendait pas vraiment de quoi ils parlaient, mais il gardait un œil sur eux. Tout d'un coup, il a vu l'homme frapper son amie au visage avec la plaque. [redacted] et d'autres personnes sont alors intervenues pour le maîtriser. Cet homme a réussi à plusieurs reprises à revenir vers son amie pour l'agresser. Il avait ses mains au niveau du cou de celle-ci, mais il ne sait pas si c'était pour l'agripper ou l'étrangler. L'homme était fort excité et agressif. Il a plusieurs fois proféré des insultes envers son amie. Il a entendu des bribes de ces insultes. « Il parlait des nazis, que les juifs auraient dû tous être exterminés pendant la guerre. C'était des paroles scandaleuses. Pour moi, il s'agit de commentaires racistes, c'est très clair. Tout (sic) les personnes qui étaient présentes étaient choquées par ses propos, personne n'était d'accord avec lui ». [redacted] ensuite essayé de calmer son amie, mais elle était très choquée et voulait absolument porter plainte. Il a donc décidé de l'accompagner. Avant leur départ, un témoin a remis à son amie l'identité de son agresseur. Il ne connaît pas cet homme et c'est la première fois qu'il le voyait.

La plaignante a remis aux policiers un certificat médical daté du 17 juillet 2015, qui mentionne notamment : « Trauma crânien pariéto-temporal droit » ; « commotion cérébrale + douleur ATM droite » ; « CT scanner cérébral -> voir protocole » ; « Antalgiques » ; « Suivi psychologique » et « suivi neurologique ».

Le 12 septembre 2015, le prévenu a été entendu par la police. Il a confirmé qu'il se trouvait bien ce soir-là au café [redacted]. Il a indiqué qu'il avait consommé « beaucoup de boissons alcoolisées ». La conversation a tourné en discussion politique. A un certain moment, un des clients du café est allé chercher une plaque avec le nom de Mussolini dans sa voiture. Le prévenu a eu cette plaque en main. Une dame est venue vers lui, mais il ne sait plus dire « ce qui s'est passé exactement ». Il avait pas mal bu. Il y a eu des paroles sur les palestiniens, mais il ne sait plus ce qui a été dit ou fait. Il ne se souvient pas avoir donné un coup avec la plaque. Il n'est pas violent et ne réagit pas comme ça en temps normal. Il n'est pas raciste.

Figure au dossier, ensuite de cette déclaration, une déclaration écrite de [redacted] datée du 9 septembre 2015 ; celui-ci y a écrit avoir rencontré le prévenu au café [redacted] la semaine précédente ; le soir des faits, il était au bar avec le prévenu et des amis ; à un certain moment, il est sorti pour téléphoner ; à ce moment, le prévenu « étais (sic) tellement ivre qu'il ne tenais (sic) plus du tout debout et n'avais (sic) plus du tout toute sa tête, en effet, son comportement avec ses propres amis n'était pas des meilleur, tout ceci à cause de son abus d'alcool » ; quand [redacted] est revenu au bar, il a vu que le prévenu se disputait avec un homme accompagné d'une femme en pleurs ; cet homme poussait le prévenu, sans mettre de force, mais le prévenu tombait par terre tellement il était ivre ; la femme avait l'air « plutôt un peu ivre et à fleur de peau » ; elle lui a raconté une partie de sa vie et cela lui a paru hors sujet ; donc, il a compris qu'elle avait aussi bu quelques verres ; la plaque n'était pas au prévenu, mais à un client du bar.

Aucun autre devoir d'enquête n'a été réalisé dans le cadre du présent dossier.

Une enquête administrative a été diligentée par la Commission européenne. Certaines déclarations faites durant cette enquête ont été traduites et jointes au présent dossier :

- deux déclarations du prévenu des 16 septembre et 26 novembre 2015 ;
- une déclaration de [redacted] du 1^{er} octobre 2015 ; lors de celle-ci, elle a notamment déclaré que les faits s'étaient déroulés vers 22h30 ; au moment où elle comptait rentrer chez elle, elle a vu le prévenu « tenant une plaque en métal avec l'inscription « Mussolini » dans les deux mains, levées en l'air » ; « il s'avavançait (sans porter ses yeux vers moi) en disant quelque chose « les juifs devraient tous être morts. Hitler n'a pas fini son travail.

Pauvre (sic) Palestiniens, etc » ; elle est intervenue et lui a dit « qu'il ne devait pas confondre les juifs avec le gouvernement israélien, et qu'Hitler et Mussolini étaient des dictateurs et des criminels » ; il lui a répondu que sa femme était palestinienne et il a dit : « Pourquoi ? Tu es morte ? » ; elle lui a alors dit : « Peut-être, et alors ? » ; il s'est mis à hurler et lui a dit de parler à sa femme ; elle lui a tourné le dos et elle a senti un coup sur la tête ; il l'a frappée des deux mains sur le côté du visage, sur son oreille ; elle était choquée et s'est mise à pleurer ; il lui a dit « sale juive, je vais vous tuer » ; il a essayé de la saisir par le cou ; un de ses amis est intervenu et a « rossé » le prévenu ; d'autres personnes se sont également « jetées » sur lui ; certains de ses amis et d'autres personnes sont venus lui dire qu'ils avaient assisté à la scène, dont un certain [redacted] pendant que les gens le maîtrisaient, le prévenu a continué à crier et à l'insulter ; elle ne se souvient plus des termes qu'il a utilisés ; le prévenu était probablement ivre et était très agressif ; au moment où il se baladait avec la plaque en métal dans les mains, il était seul et essayait d'impressionner tout le monde ; il ne semblait pas faire partie d'un groupe ; ensuite la femme du prévenu est venue lui parler ; elle était confuse et s'est excusée pour le comportement de son mari ; elles ont discuté ; après le départ du prévenu et de son épouse, quelqu'un est venu lui donner l'identité du prévenu et lui a dit qu'il s'agissait d'un fonctionnaire européenne ; elle était encore plus choquée ; elle s'est ensuite rendue à la police avec son ami [redacted] ;

- une déclaration de [redacted] associé actif au sein du café [redacted] », du 28 octobre 2015 ; celui-ci a notamment déclaré avoir quitté les lieux à 23h00 et ne pas avoir été témoin des faits ; le prévenu était arrivé vers 18h00, avec son épouse et d'autres gens ; les époux GRECH étaient déjà venus à l'endroit deux ou trois fois auparavant ; le lendemain des faits, le prévenu est venu au café s'excuser ; il était gêné de ses actions de la veille et les regrettait ; il voulait prendre contact avec [redacted] pour s'excuser ; les gens avec qui [redacted] a pris contact lui ont dit qu'[redacted] ne voulait rien savoir et qu'elle ne voulait pas avoir de contact avec le prévenu ;
- une déclaration de [redacted] du 11 novembre 2015 ; celui-ci a notamment déclaré être ami avec [redacted] âgé de 25 ans ; le soir des faits, ils se sont donné rendez-vous au café « Italiano » ; ils ont chacun bu deux bières ; vers 21h30/22h00, il a vu un homme « qui tenait en main une plaque de voiture portant l'inscription MUSSOLINI. Il venait de la Rue [redacted] et se dirigeait vers notre table » ; [redacted] lui a dit qu'il ne s'agissait

pas de leur voiture, ce pour lui signaler qu'ils ne voulaient rien avoir à faire avec cette plaque ; l'homme est resté là avec la plaque . lui a dit : « C'était quand même un dictateur » ; ils ont ensuite entamé une discussion ; ils étaient à environ un mètre, un mètre et demi de lui ; a continué à surveiller car il trouvait curieux que le prévenu se soit dirigé vers elle ; puis, soudain, a vu le prévenu placer sa main sur le cou de et la frapper sur le côté du visage avec la plaque ; il ne se souvient plus dans quel ordre cela s'est passé, ni s'il essayait ou non de l'étrangler , a fait un bon et a mis le prévenu à terre était choquée et elle avait du mal à respirer ; le prévenu est « devenu fou » et a commence à crier « que les juifs auraient dû être exterminés par les nazis et encore d'autres phrases du même genre » ; il est revenu deux ou trois fois vers lui pour se battre ; il voulait « vitupérer contre » ; à un moment donné, la femme du prévenu est venue s'excuser auprès de ; ni celle-ci, ni lui-même ne savaient qui était cet homme ; n'a pas accepté la situation lui a dit d'oublier, mais elle ne voulait pas, par principe ;

- une déclaration de l'épouse du prévenu, du 5 novembre 2015 ; celle-ci a notamment déclaré que, ce soir-là, ils avaient été rejoints par trois hommes, notamment un homme) qu'ils avaient déjà rencontré la semaine précédente et un autre homme qui avait un tatouage de Mussolini sur le bras ; le prévenu a beaucoup bu ce soir-là et elle était fâchée contre lui ; elle s'est éloignée ; le prévenu et les autres hommes sont sortis du café ; et son ami étaient également dehors ; à un moment donné, elle a vu un des hommes agiter une plaque d'immatriculation portant l'inscription « Mussolini » ; elle-même et les gens avec qui elle était étaient choqués ; le prévenu riait et a pris la plaque dans les mains en demandant d'un air incrédule de quoi il s'agissait ; tout le groupe s'est retourné vers la table où se trouvaient et son ami ; ensuite, quelqu'un a dit à Alia qu'il y avait une bagarre ; elle n'a pas tout de suite compris que cette bagarre concernait son mari ; elle s'est retournée et a vu l'ami de rapper son mari à plusieurs reprises ; le prévenu s'est relevé et a essayé de contre-attaquer ; elle n'a rien vu de ce qui se serait passé entre le prévenu ; elle n'a même pas fait le lien entre la bagarre et la plaque ; quand elle s'est adressée au prévenu, il lui a dit « J'essayais seulement de protéger ta famille » ; pleurait et tremblait, tout comme elle-même ; une discussion a eu lieu entre elles à propos de la Palestine lui a dit que son mari l'avait insultée en disant qu'elle était anti-palestinienne, ce qui n'est pas vrai ; l'épouse du prévenu s'est excusée auprès d'elle ; se « frottait l'oreille » et l'épouse du prévenu a supposé qu'elle avait reçu un coup pendant que les hommes se battaient ; elles ont ensuite continué à discuter ; a ensuite évoqué son histoire familiale et a déclaré qu'il était possible que son mari ait ait quelque chose comme « les Palestiniens souffrent aujourd'hui comme les juifs sous l'occupation nazie », mais qu'elle ne croyait pas qu'il ait dit qu'Hitler aurait dû exterminer tous les juifs ; son mari lui a dit qu'il allait retourner au café pour s'excuser, notamment auprès de l y est retourné le lendemain des faits ; elle-même y est allée plusieurs fois pour essayer d'entrer en contact avec

Devant la cour, le prévenu a reconnu qu'il était ivre ce soir-là. Il a également déclaré qu'il ne buvait pas souvent. Ce soir-là, il discutait foot et politique avec trois « jeunes ». L'un était communiste, l'autre était fasciste. Il a essayé de les monter l'un contre l'autre, pour rigoler. L'un est allé chercher une plaque d'immatriculation avec l'inscription « Mussolini » dans sa voiture.

Le prévenu a pris cette plaque et l'a mise en face du communiste. Une femme s'est approchée et lui a demandé pourquoi il avait cette plaque. Après, il ne se souvient plus de rien. Il n'est pas possible qu'il ait frappé cette femme volontairement. Comme il gesticulait, il lui a peut-être donné un coup involontairement.

4.

Examen des préventions :

4.1.

En conclusions, le prévenu sollicite que les auditions effectuées dans le cadre de l'enquête administrative et qui sont jointes au dossier ne soient pas utilisées pour établir les faits qui lui sont reprochés ou qu'elles soient, à tout le moins, considérées avec « la plus grande réserve » par la cour, ces auditions ne s'étant pas déroulées conformément aux « règles de la procédure pénale belge », particulièrement l'article 47bis du Code d'instruction criminelle.

Le droit pénal belge consacre le principe de la liberté de la preuve. La preuve d'un fait litigieux peut être établie par toutes voies de droit, sous réserve de quelques exceptions prévues par la loi.

Par ailleurs, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, à laquelle la cour se rallie, une audition, au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, est un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge d'une personne visée audit article, mené par un agent habilité à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, dans le but d'établir la vérité¹.

En l'espèce, les déclarations obtenues durant l'enquête administrative et qui ont été jointes au présent dossier sont des déclarations qui n'ont pas été faites dans le cadre d'une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, puisqu'elles n'ont pas été recueillies devant un agent habilité à cet effet et qu'elles n'ont pas été faites dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire.

Dès lors, elles ne sont pas irrégulières et il n'y a pas lieu de les écarter des débats.

Pour autant, la cour constate que les déclarations de [redacted] durant l'enquête administrative sont très différentes de celles qu'elle a faites à la police, tant quant à la manière dont les faits se seraient déroulés que quant au moment où ils auraient eu lieu.

En outre, ces déclarations ont été faites plusieurs mois après les faits, alors que celles que [redacted] a faites à la police l'ont été immédiatement après ces faits.

Dès lors, la cour ne tiendra pas compte des déclarations faites par [redacted] durant l'enquête administrative.

4.2.

Il résulte à suffisance des déclarations de [redacted] faites à la police le 17 juillet 2015 et des déclarations de [redacted] faites à la police le 17 juillet 2015 et dans le cadre de l'enquête administrative, que :

¹ Cass., 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N.

- la nuit des faits, le prévenu est passé à côté d [redacted] à l'extérieur de l'établissement « Italiano », avec, dans les mains (sans autre précision), une plaque d'immatriculation portant l'inscription « Mussolini » ;
- il a alors été interpellé par [redacted] une discussion s'est engagée entre eux, qui a dégénéré ;
- lors de cette discussion, que [redacted] 'entendait pas, le prévenu a traité [redacted] « sale juive », ce à quoi, celle-ci a répondu qu'il était possible qu'elle soit juive ;
- le prévenu a alors frappé [redacted] avec la plaque d'immatriculation qu'il tenait en main et a tenté de l'attraper par le cou, ce dont [redacted] été témoin ;
- des personnes sont alors intervenues pour maîtriser le prévenu et, pendant cette altercation, le prévenu a tenu des propos tels que « Vous auriez (vous les juifs) tous dû être tué (sic) », propos entendus par plusieurs personnes.

A cet égard, les dénégations du prévenu sont invraisemblables. En effet, il n'est pas crédible lorsqu'il prétend ne plus se rappeler des faits, alors que, dans le même temps, il décrit, dans le détail, tout ce qui s'est passé juste avant ceux-ci.

Par ailleurs, ce n'est pas parce que le prévenu est décrit comme quelqu'un de respectable dans les attestations qu'il dépose qu'il n'a pas pu tenir les propos qui lui sont reprochés.

Même son ami [redacted] auprès de qui il a sollicité une déclaration écrite jointe au dossier et qui était présent la nuit des faits, a écrit que le prévenu « étais (sic) tellement ivre qu'il ne tenais (sic) plus du tout debout et n'avais (sic) plus du tout toute sa tête, en effet, son comportement avec ses propres amis n'était pas des meilleur, tout ceci à cause de son abus d'alcool ».

Le prévenu a d'ailleurs reconnu devant la cour qu'il était alors complètement ivre.

Quant à l'épouse du prévenu, elle n'a pas été témoin des faits eux-mêmes et n'a été témoin que des événements qui se sont déroulés juste avant et juste après. Dès lors, ses déclarations ne sont pas de nature à disculper le prévenu.

4.3.

Pour autant, les préventions A et B mises à charge du prévenu, qu'elles soient complétées ou non comme l'a fait le premier juge, ne sont pas établies à sa charge.

En effet, aux termes de ces préventions, il est reproché au prévenu d'avoir incité à la discrimination, à la haine ou à la violence.

Or, dans un arrêt du 12 février 2009, la Cour constitutionnelle, saisie de moyens visant les dispositions légales qui sont à la base des préventions A et B mises à charge du prévenu, a dit :

« Le terme « incitation » indique par lui-même que les actes incriminés vont au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques. Le verbe « inciter à », dans son sens courant, signifie,

« entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose ». Il ne peut y avoir incitation à la discrimination que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation à une distinction (...) »².

L'arrêt de la Cour de Cassation du 19 mai 1993 cité par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (ci-après dénommé UNIA) en conclusions ne va pas à l'encontre de ces principes, au contraire de ce qu'UNIA prétend.

En effet, cet arrêt ne concerne pas le terme « incitation » mais bien les actes auxquels les personnes incitées doivent l'être, qui ne doivent pas nécessairement être concrets, déterminés ou déterminables pour être punissables³.

En l'espèce, les agissements du prévenu décrits par [REDACTÉ] dans sa première déclaration et par [REDACTÉ] - soit avoir tenu une plaque d'immatriculation en mains (sans autre précision), avoir tenu les propos racistes et inacceptables qu'il a tenus et avoir frappé - ne constituent pas un encouragement, une exhortation ou une instigation de quiconque à quoi que ce soit, et ne constituent dès lors pas une incitation.

Partant, le prévenu doit être acquitté des préventions A et B, qu'elles soient complétées ou non comme l'a fait le premier juge.

4.4.

Il résulte clairement des premières déclarations de [REDACTÉ] et des déclarations de [REDACTÉ] le prévenu a porté des coups ou fait des blessures [REDACTÉ] nuit des faits.

Cela résulte également des déclarations de l'épouse du prévenu, qui a indiqué avoir vu celle-ci se froter l'oreille et avoir pensé qu'elle avait reçu un coup.

La cour ne s'explique pas comment il se fait que le certificat médical du 17 juillet 2015 évoque un traumatisme à l'oreille droite, alors que [REDACTÉ] déclaré avoir reçu un coup près de l'oreille gauche.

Néanmoins, en tout état de cause, la réalité du coup volontaire résulte à suffisance des premières déclarations de [REDACTÉ] et des déclarations de [REDACTÉ]

Par ailleurs, il y a lieu de croire [REDACTÉ] qu'elle déclare que le prévenu l'a frappée avec la plaque après l'avoir traitée de « sale juive » et après qu'elle lui a répondu qu'il était possible qu'elle soit juive.

Dès lors, la circonstance aggravante que l'un des mobiles du coup porté était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue conviction religieuse est établie.

En conséquence, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré la prévention C établie à charge du prévenu.

² Cour Const., 12 fév. 2009, arrêt 17/2009, n° rôle 4359, point B.67.2.

³ Cass., 19 mai 1993, n° rôle P930110F.

**5.
Sanctions :**

Les faits commis par le prévenu sont extrêmement graves. Ils révèlent que le prévenu peut être, dans certaines circonstances, haineux et hostile à l'égard d'une personne en raison de sa supposée conviction religieuse, au point de frapper cette personne.

Ils le sont d'autant plus que le prévenu ne fait preuve d'aucun amendement et qu'au contraire de ce qu'il prétend, il lui est arrivé à plusieurs reprises de commettre des infractions en étant ivre ou sous l'influence de l'alcool, puisqu'outre les faits de la présente cause, il a déjà été condamné pour ivresse au volant et pour alcoolémie au volant.

Les faits infractionnels commis par le prévenu justifieraient en règle le prononcé d'une sanction sévère à sa charge.

Pour autant, ces faits remontent à plus de six ans et sont donc fort anciens.

En outre, les pièces déposées par le prévenu démontrent que son comportement infractionnel a déjà eu de lourdes conséquences pour lui, notamment au niveau professionnel.

Dès lors, il est justifié de lui accorder la suspension simple du prononcé de la condamnation qu'il sollicite à titre subsidiaire.

Le prévenu est dans les conditions légales pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

Compte tenu de l'extrême gravité des faits, mais aussi de leur ancienneté, la durée de cette mesure doit être fixée à trois ans.

Pour le surplus, les condamnations annexes prononcées par le premier juge se justifient et doivent être confirmées, sous réserve que l'indemnité de 51,20 EUR à laquelle le prévenu a été condamné par le premier juge doit être réduite à la somme de 50,00 EUR, en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 août 2020.

A cet égard, le prévenu doit être condamné, à l'instar de ce qu'a décidé le premier juge, à l'entière des frais de première instance, les préventions A et B pour lesquelles il est acquitté n'ayant pas généré de frais particuliers.

Le premier juge aurait dû également condamner le prévenu au paiement d'une indemnité indexée de 22,00 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Enfin, la cour constate que, dans le dispositif pénal de sa décision, le premier juge a mal orthographié le prénom du prévenu. Dès lors, la cour réformera ce dispositif en toutes ses dispositions.

IV. Au civil :

1.

Le premier juge a condamné le prévenu à payer à la partie civile _____ la somme de 500,00 EUR à titre d'indemnisation de son dommage moral, à augmenter des intérêts moratoires depuis la date de sa décision. Il lui a également donné acte du fait qu'elle ne sollicitait pas d'intérêts compensatoires ni de dépens.

En degré d'appel, la partie civile _____ demande la confirmation du jugement entrepris, ainsi que la condamnation du prévenu à lui payer une indemnité de procédure de première instance de 240,00 EUR et une indemnité de procédure d'appel de 240,00 EUR à indexer (cf. plumitif de l'audience du 12 novembre 2021).

Le montant principal accordé par le premier juge à la partie civile _____ est justifié, compte tenu du coup reçu par cette partie civile la nuit des faits (fait infractionnel de la prévention C) et de l'impact à tout le moins psychologique que ce coup a nécessairement eu sur elle.

Les intérêts moratoires accordés par le premier juge sur la somme principale se justifient.

La demande nouvelle de la partie civile _____ quant à l'indemnité de procédure de première instance est recevable et fondée. Elle n'a d'ailleurs pas été contestée en tant que tel.

L'indemnité de procédure d'appel qu'elle réclame est également justifiée et n'a d'ailleurs pas non plus été contestée en tant que telle.

2.

Le premier juge a condamné le prévenu à payer à la partie civile UNIA la somme d'un euro à titre d'indemnisation de son dommage moral et la somme de 180,00 EUR à titre d'indemnité de procédure de première instance.

En degré d'appel, la partie civile UNIA sollicite la confirmation du jugement entrepris et la condamnation du prévenu à lui payer une indemnité de procédure d'appel de 180,00 EUR à indexer.

Compte tenu des articles 2, §2, et 6, §3, de l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la demande principale de la partie civile UNIA est recevable.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui lui sont confiées par cet accord, sa demande principale est fondée.

Enfin, il est justifié de lui accorder les indemnités de procédure qu'elle sollicite.

**Par ces motifs,
La cour,
Statuant contradictoirement et dans les limites de sa saisine,**

Vu les articles :

- 392, 398, alinéa 1^{er}, et 405^{quater}, 2^o, du Code pénal ;
- 1382 et s. de l'ancien Code civil ;
- 1022 du Code judiciaire ;
- 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ;
- 152 et 211 du Code d'instruction criminelle ;
- 1, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 29 juin 1964 ;
- 24 de la loi du 15 juin 1935 ;
- 4, §3, et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 août 2020 ;

Approuvant trois notes de bas de page ;

Au pénal :

Déclare les appels du prévenu _____ et du procureur du Roi recevables ;

Dit n'y avoir lieu d'écarter les conclusions déposées devant la cour ;

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions pénales ;

Et statuant à nouveau :

- acquitte le prévenu _____ des préventions A et B ;
- dit la prévention C établie dans le chef de _____ ;
- ordonne, pendant trois ans, la suspension simple du prononcé de la condamnation en faveur du prévenu _____ du chef de la prévention C ;
- condamne le prévenu _____ au paiement d'une contribution indexée de 22,00 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- condamne le prévenu _____ au paiement d'une indemnité de 50,00 EUR ;
- condamne le prévenu _____ aux frais de l'action publique liquidés en première instance à la somme de 1.209,55 EUR ;

Condamne le prévenu _____ aux frais d'appel, liquidés à la somme de 203,47 € ;

Au civil :

Déclare l'appel du prévenu recevable, mais non fondé ;

L'en déboute ;

Déclare la demande nouvelle de la partie civile recevable et fondée ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions civiles, sous réserve de celle qui donne acte à la partie civile qu'elle ne réclame pas de dépens de première instance ;

Et statuant à nouveau sur ce seul point :

Condamne le prévenu à payer à la partie civile une indemnité de procédure de première instance de 240,00 EUR ;

Pour le surplus :

Condamne le prévenu à payer à la partie civile une indemnité de procédure d'appel de 260,00 EUR ;

Condamne le prévenu à payer à la partie civile UNIA (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations) une indemnité de procédure d'appel de 195,00 EUR ;

Réserve à statuer sur les éventuels autres intérêts civils ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 10 décembre 2021 par la 16^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, où étaient présents :

Madame Sophie Leclercq	conseiller ff. président
Madame Laurence Coenjaerts	conseiller
Monsieur Olivier Leroux	conseiller
Monsieur Yves Moreau	avocat général
Madame Florence Villance	greffier